

# INFLUENZA AVIAIRE : MAURESSAC en zone de contrôle temporaire



Suite à la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène à Mazères en Ariège, un arrêté préfectoral définissant une **zone de contrôle temporaire** (ZCT) de 20 km ci-joint :

📄 [Télécharger le fichier «AP\\_du 23-1-23 ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE.pdf» \(5 Mo\)](#)

“ **38 communes** sont concernées dont **MAURESSAC**

Les mesures prescrites dans l'arrêté concernent notamment :

- le renforcement de la biosécurité ;
- l'encadrement des mouvements d'animaux vivants ;
- la surveillance renforcée des élevages et de leur environnement pour éviter une potentielle contamination par la faune sauvage.

La zone pourra être levée au bout de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations **et** si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

Les éleveurs et leurs vétérinaires sanitaires sont également destinataires de l'arrêté.

“ *Nous demandons aux détenteurs d'oiseaux de respecter les règles de biosécurité en particulier **la claustration des volatiles ou la mise sous filet des parcours ainsi que l'obligation d'enregistrement à la mairie ou par l'intermédiaire du service en ligne :***



<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

## INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES OISEAUX SAUVAGES



### CONSIGNES À RESPECTER POUR ÉVITER LA DIFFUSION DU VIRUS VERS LES ÉLEVAGES AVICOLES



Le virus de l'influenza aviaire circule activement dans l'avifaune sauvage présente notamment sur les côtes maritimes françaises, des Hauts de France jusqu'à l'Atlantique et parfois à l'intérieur des terres.

**Le virus en cause (H5N1 hautement pathogène) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles ; il n'est pas transmissible à l'Homme.** La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

**Afin de protéger les élevages avicoles, il est indispensable de respecter les mesures suivantes.**

#### CONSIGNES GÉNÉRALES

- > L'environnement de vie des oiseaux sauvages peut être contaminé, rester sur les chemins balisés
- > Ne pas vous approcher, ne pas nourrir les oiseaux sauvages
- > Éviter tout contact avec des oiseaux sauvages, y compris leurs plumes ou déjections
- > Ne pas ramasser des oiseaux sauvages y compris s'ils sont affaiblis ou blessés (les centres de soins ne prennent plus en charge les oiseaux marins par mesure de précaution sanitaire), ne pas les emmener dans un cabinet vétérinaire
- > Après toute promenade dans le milieu naturel, changez de tenue et de chaussures (à nettoyer avec un détergent liquide type lave-vaisselle et désinfecter avec une solution javellisée), **impérativement si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour**

#### SI VOUS CONSTATEZ LA PRÉSENCE D'OISEAUX SAUVAGES MORTS

- > Ne pas toucher les cadavres d'oiseaux, ne pas s'approcher
- > Un signalement doit être fait si la mortalité concerne au moins :
  - 1 cadavre d'oiseau marin (fou de Bassan, goéland, mouette, sterne...)
  - 1 cadavre d'anatidé (oie, canard, cygne)
  - 1 cadavre de rallidés (foulque, râle...)
  - 1 cadavre d'échassier (limicole, héron, aigrette...)
  - 1 cadavre de rapace
  - 3 cadavres d'autres espèces dans un rayon de 500 m, dans un pas de temps de 7 jours)
- > **Téléphonez à la mairie du lieu de découverte** des cadavres en précisant la localisation précise (si possible relever les coordonnées GPS), la ou les espèces d'oiseaux, et le nombre de cadavres, l'état du ou des cadavres (frais, en décomposition)
- > La mairie informe le réseau SAGIR (surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage) pour les suites à donner